PRÉFET
DE VAUCLUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
Services de l'État en Vaucluse
DREAL PACA – UID Vaucluse-Arles
CEDEX 09
84905 Avignon

Avignon, le 31/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/11/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CARS SERVICE

Hameau Petits Cléments, 84400 Villars route de rustrel
84400 Villars

Références : D-0059-2026
Code AIOT : 0100307074

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/11/2025 dans l'établissement CARS SERVICE implanté Hameau Petits Cléments, 84400 Villars route de rustrel 84400 Villars. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Le contrôle a été réalisée de façon inopinée avec le soutient des forces de l'ordre et de l'URSAAF. Il s'inscrit dans le cadre d'une plainte pour nuisances relatives au bruit et suspicion d'activités illégales de type 'VHU'.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARS SERVICE

- Hameau Petits Cléments, 84400 Villars route de rustrel 84400 Villars
- Code AIOT : 0100307074
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est un garage propriété de Monsieur Gilbert PIN.
Ce dernier à désormais mis son site en location auprès de deux personnes qui utilisent les installations sous couvert d'une société (cars service) et au titre de auto-entrepreneuriat.
Un bail commercial a été consentit pour les deux activités de garage.

Le site est relativement petit et se présente comme un seul bâtiment de 250 m2 environ abritant deux ponts de levage, un atelier de mécanique et divers zones de travail.
Une zone extérieure est aussi présente constituée d'une petite dalle étanche (ancienne aire de lavage) à l'entrée et d'espace de parking non étanchéifié en façade du bâtiment et sur son côté est.

Le site est très proche de ses riverains notamment d'une habitation au fond de l'impasse.

Thèmes de l'inspection :
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Vérification de la situation administrative - VHU	Code de l'environnement du 22/12/2018, article Annexe (4) de l'article R.511-9	Sans objet
2	Vérification de la situation administrative - garage	Décret du 12/05/2020, article annexe	Sans objet
3	Véhicules portants atteintes à l'environnement	Code de l'environnement du 10/02/2020, article L.541-21-5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les activités exercées ne relèvent pas de la réglementation relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement en ce qui concerne des activités suspectées de VHU ou de réparation de véhicules motorisés (garage).
Globalement le site est propre et bien tenu.
Il n'a pas été constaté de non conformités à la réglementation sur les déchets et les ICPE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vérification de la situation administrative - VHU

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/12/2018, article Annexe (4) de l'article

R.511-9

Thème(s) : Situation administrative, Activité VHU

Prescription contrôlée :

Rubrique 2712 - Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719

1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ²	**(E)**
2.Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage, autres que ceux visés aux 1 et 3, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m ²	**(A-2)**
3. Dans le cas des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R.543-297 du Code de l'environnement	
a) Pour l'entreposage, la surface de l'installation étant supérieure à 150 m ²	**(E)**
b) Pour la dépollution, le démontage ou le découpage	**(E)**

Constats :

Le site est un garage (activité existante). Il n'a pas été constaté d'activité de casse auto ou 'VHU' ni même d'indices d'une telle activité:

Bien que quelques véhicules accidentés (plus ou moins réparables) soient parfois présents sur site, ils le sont en petit nombre (moins de 5 au jour de la visite) .
Ces véhicules ne sont pas stricto sensu qualifiables de VHU puisqu'ils sont attente de la venue de l'expert d'assurance soit en attente des travaux soit, en attente de la prise en charge par un VHU agrée.

Les surfaces occupées par ces véhicules sont inférieures à 100 m2 .

Il n'a pas été relevé de preuves d'une activité de casse (pas de stock de pièces détachées, pas de vente de pièces constatée etc..), pas de zone où cette activité est exercée (zone de démontage /dépollution/stockage de pièces).

Il a été présenté une ancienne aire de lavage installée sans autorisation mais qui a depuis été arrêtée.

La dalle étanche en place sert pour accueillir les véhicules accidentés ou VHU en transit et non dépollués.
L'inspection considère que c'est une bonne pratique en soit.
Des matériaux absorbants les huiles éventuelles ou fuites de fluides peuvent judicieusement être prévus , ce qui n'est pas le cas actuellement . Toutefois, l'inspection n'a pas constaté de traces de pollutions significatives des sols le jour de sa venue.

De ce fait les activités exercées ne relèvent pas de la réglementation sur les installations classées au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Vérification de la situation administrative - garage

Référence réglementaire : Décret du 12/05/2020, article annexe

Thème(s) : Situation administrative, Activité de garage

Prescription contrôlée :

Rubrique 2930: Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie :	
1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant :	
a) Supérieure à 5 000 m^2	**(E)**
b) Supérieure à 2 000 m^2, mais inférieure ou égale à 5 000 m^2	**(D C)**
2. Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur, la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant :	
a) Supérieure à 100 kg/ j	**(E)**
b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j	**(D C)**

Constats :

Les activités exercées sur site et observées le jour de la visite sont des activité de garage qualifiées de 'classique':
Il s'agit d'opération de réparation, d'entretien de véhicules légers motorisés.
Le site ne possède pas de cabine de peinture et n'a pas de zone de réception du public (pas de magasin) .

Le garage possède deux ponts dans un seul local dont la superficie est bien inférieure à 2000 m2 de surface puisque évaluée à 250 m2 tout au plus .

Les huiles et batteries sont gérés conformément à la réglementation, stockées à l'abri des intempéries en bacs étanches et sur rétention.

Le site ne possède pas de stock important de pneumatiques usagés (moins d'une dizaine de pneus au jour de la visite) .

L'activité exercée ne relève pas de la réglementation sur les installations classées au titre de la rubrique 2930.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Véhicules portants atteintes à l'environnement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article L.541-21-5

Thème(s) : Risques chroniques, déchets - VHU

Prescription contrôlée :

A l'exclusion des cas prévus aux articles L. 541-21-3 et L. 541-21-4, lorsqu'il est constaté que plusieurs véhicules ou épaves ne sont pas gérés conformément aux dispositions du présent chapitre et que ces véhicules ou épaves peuvent constituer une atteinte à l'environnement, à la santé ou à la salubrité publiques, ou peuvent contribuer à la survenance d'un risque sanitaire, l'autorité compétente met en demeure le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, s'il est connu, ou, à défaut, le maître des lieux de faire cesser l'atteinte à l'environnement, à la santé ou à la salubrité publiques, notamment en remettant le véhicule à un centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé, dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours, sauf en cas d'urgence.

Constats :

Les véhicules accidentés présents ou les quelques VHU en attente d'enlèvement sont stockés à l'extérieur du bâtiment , sur la parcelle du garage , soit sur dalle étanche si il y a un risque de pollution identifié soit à même le sol.
Pour ces derniers, les fluides (huile, carburants, liquides divers) et batteries sont retirés des véhicules afin de ne pas polluer le sol. Cela a pu être observé sur les véhicules présents au jour de la visite .

Aucune trace de pollution significative des sols n'a été observée.

Type de suites proposées : Sans suite